

VD_GERICHTE PT08.036485 vom 9. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT08.036485

FR: VD_GERICHTE PT08.036485 du 9 novembre 2009

IT: VD_GERICHTE PT08.036485 del 9 novembre 2009

Erwägungen

E. 6

En l'espèce, il résulte tout d'abord du jugement (pp. 3-5) que l'intimé, invité le lendemain du sinistre par la recourante à lui transmettre divers documents, en particulier toutes les clés de son véhicule, ainsi qu'un avis de sinistre dans un délai de trois jours, a fait de fausses déclarations à son assurance. Il a en effet déclaré qu'il n'avait pas fait de double de clé de son véhicule alors qu'en réalité il avait fait faire, par son garage habituel à Vevey dont le responsable a admis qu'il en connaissait les raisons, un tel double peu de temps après la survenance du sinistre. L'assuré l'a du reste reconnu dans son audition du 23 février 2005 par la police de sûreté (cf. pièce 106). Cette fausse indication résulte également de la déclaration de sinistre remplie par l'intimé le 22 novembre 2004 à l'intention de la recourante, où l'on peut lire (cf. pièce 102 ch. 10) que les deux clés restituées se trouvaient «dans son appartement (console, bureau) lors de la survenance du sinistre» (cf. jugement p. 3). Dans son rapport du 3 juin 2005, la police de sûreté a rapporté les propos de l'intéressé selon lesquels il avait agi de la sorte afin d'éviter des problèmes avec son assurance qui lui réclamait toutes les clés en sa possession (cf. pièce 107). Comme le relève la recourante et contrairement à ce que soutient l'intimé, cette circonstance est de nature à jeter un sérieux doute sur la réalité du vol.

- 13 - A cela s'ajoutent d'autres indices troublants, également relevés par la recourante. Ainsi le fait que le véhicule de l'intimé ait été retrouvé, calciné, plusieurs mois plus tard en France dans le Département de l'Ain, à proximité de l'endroit où l'assuré a été élevé et où résident ses parents chez lesquels il se rend de temps en temps. Cette coïncidence constitue un élément qui a conforté les doutes de la police de sûreté quant à la réalité des faits décrits par l'intéressé (cf. pièce 109). De même, jette un doute sur la réalité du vol annoncé par l'assuré le fait que, selon les dires d'un garagiste local qui s'est occupé de l'épave, la colonne de direction du véhicule n'a pas été forcée, ce qui tend à démontrer que la personne qui l'a amené à cet endroit disposait de la clé de contact (cf. jugement, p. 6). Cet élément est renforcé par le fait que, comme l'a annoncé l'intimé dans sa déclaration de sinistre, il n'y a pas eu de vol de clé, que la voiture garée devant chez lui était verrouillée et que le système d'alarme était enclenché. Dès lors, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, la recourante est parvenue à faire naître un doute sérieux quant à la survenance de l'événement assuré, d'autant plus que celle-ci ne repose que sur les affirmations de l'assuré. Les faits allégués par l'intimé ne doivent par conséquent plus être tenus pour établis, soit comme présentant une vraisemblance prépondérante. La preuve principale mise à la charge de ce dernier doit par conséquent être considérée comme mise en échec, selon la jurisprudence susrappelée. L'appréciation globale du cas ne permet au demeurant pas de retenir, comme l'ont fait les premiers juges, la réalité du vol annoncé comme « l'hypothèse la plus vraisemblable au regard des circonstances » (cf. jugement, p. 11). C'est dès lors à bon droit

que la recourante a refusé d'indemniser l'intimé en relation avec le prétendu vol de son véhicule et le jugement attaqué doit être réformé dans ce sens.

E. 7

En définitive, le recours doit être admis et le dispositif du jugement réformé en ce sens que les conclusions du demandeur sont rejetées (ch. I) et que le demandeur doit payer à la défenderesse la

- 14 - somme de 5'830 fr. à titre de dépens, à savoir 3'630 fr. en remboursement de ses frais de justice et 2'200 fr., TVA en sus, à titre de participation aux honoraires de son conseil (ch. IV), les ch. II et V étant supprimés. Le jugement est confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 712 fr. (art. 232 TFJC). L'intimé doit verser à la recourante la somme de 2'512 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres I, II, IV et V de son dispositif comme il suit : I.- Rejette les conclusions du demandeur. II.- Supprimé. IV.- Dit que A. _____ est le débiteur de X. _____ Assurances de la somme de 5'830 fr. (cinq mille huit cent trente francs) à titre de dépens, à savoir : - 3'630 fr. (trois mille six cent trente francs) en remboursement de ses frais de justice - 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), TVA en sus, à titre de participation aux honoraires et débours de son conseil. V.- Supprimé. Le jugement est confirmé pour le surplus.

- 15 - III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 712 fr. (sept cent douze francs). IV. L'intimé A. _____ doit verser à la recourante X. _____ Assurances la somme de 2'512 fr. (deux mille cinq cent douze francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 30 juin 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Jean-Louis Duc (pour X. _____ Assurances), - Me Christian Dénériaz (pour A. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 41'265 francs.

- 16 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.